Nations Unies CEDAW/C/49/4

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
5 mai 2011
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Quarante-neuvième session
11-29 juillet 2011
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du secrétariat

Table des matières

			Page
I.	Introduction		3
II.	Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme		3
	A.	Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	3
	B.	Dixième et onzième réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et vingt-deuxième réunion des présidents de ces organes	6
	C.	Conseil de sécurité	11
	D.	Assemblée générale	12
	E.	Conseil des droits de l'homme	16
III.	Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		17
	A.	Observations finales	17
	B.	Suivi	18

* CEDAW/C/49/1.

11-32333X (F)

Merci de recycler

C. Documentation et traduction 18
D. Recommandations générales 19
IV. Rapports que le Comité devra examiner à ses prochaines sessions 22
Annexes
I. États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré 23
II. États parties dont les rapports ont été présentés mais dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 1er mai 2011 24

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations concernant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (cf. CEDAW/C/2010/45/4). Le chapitre II contient des informations sur les activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme – notamment les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également au niveau du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Le chapitre III concerne les méthodes de travail du Comité et d'autres questions pertinentes. Le chapitre IV présente des informations sur les rapports que le Comité devra examiner à ses prochaines sessions, et sur les rapports qui ont été présentés, mais dont la date d'examen n'a pas encore été fixée. À l'annexe I, on trouvera une liste des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'y ont pas encore adhéré. L'annexe II présente une liste des États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité, ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 1er mai 2011.

II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'homme a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session du 8 au 26 mars 2010, puis sa quatre-vingt-dix-neuvième session du 12 au 30 juillet 2010, sa centième session du 11 au 29 octobre 2010, et sa cent unième session du 14 mars au 1er avril 2011. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, à la suite de sa décision, prise en octobre 1999, d'adresser aux États parties une liste de questions à examiner avant de présenter leur rapport, le Comité des droits de l'homme a entrepris l'examen des modalités concrètes de la nouvelle procédure. Ce comité a également poursuivi l'examen de son projet révisé de lignes directrices relatives à la présentation d'un rapport, en prenant en considération les lignes directrices harmonisées destinées au document fondamental commun. À sa centième session, le Comité des droits de l'homme a intégré un nouvel article à son règlement intérieur – article autorisant à juger irrecevables les communications dans la mesure où celles-ci constituent une violation du droit de présentation d'un cas s'il s'est écoulé une longue période entre l'épuisement des recours au niveau national et la présentation du dossier en question devant le Comité. Le Comité des droits de l'homme a également achevé la première lecture de son projet d'observation générale 34 au sujet de l'article 19 (liberté d'opinion et d'expression). Ce projet d'observation a été rendu public, et les observations des États parties et d'autres acteurs concernés ont été sollicitées.

3. À sa quarante-cinquième session, qui s'est tenue du 1er au 19 novembre 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné, pendant une journée, et de manière générale, la question du droit à la santé sexuelle et procréative, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce débat général s'est inscrit dans le cadre des travaux préparatoires à la formulation d'une

observation générale sur le droit à la santé sexuelle et procréative. Cette journée a permis des échanges de vues et l'écoute de réflexions de praticiens et d'experts sur le sujet, dans le sens d'une compréhension approfondie du contenu et des incidences des droits en question. La journée de débat a consisté dans quatre tables rondes sur les thèmes suivants : définitions et composantes du droit à la santé sexuelle et procréative, questions transversales et groupes particulièrement concernés, aspects juridiques, et, enfin, obligations et conclusions des États parties. Dubravka Simonović, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a participé à la journée de débat général, et partagé l'expérience du Comité en ce qui concernait le droit à la santé sexuelle et procréative.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a tenu ses soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions respectivement du 15 février au 12 mars 2010, du 2 au 27 août 2010 et du 14 février au 11 mars 2011. Dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'urgence – procédures destinées à prévenir de graves violations de la Convention et à répondre aux violations effectives –, le CERD a examiné la situation de plusieurs États parties. À sa soixante-dix-huitième session, le CERD a eu également un débat thématique sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine africaine, dans le cadre de l'« Année internationale des personnes d'ascendance africaine ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également examiné ses méthodes de travail, et, à sa soixante-seizième session, il a décidé de ne plus envoyer aux États parties concernés de liste de questions appelant une réponse; désormais, le CERD adresserait à l'État partie concerné une brève liste thématique, dans le but d'orienter le dialogue entre la délégation et le Comité, lors de l'examen du rapport de l'État partie en question. Ce type de liste thématique n'exige pas de réponse par écrit.

5. Le Comité contre la torture a tenu ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions respectivement du 1er au 19 novembre 2010 et du 9 mai au 3 juin 2011. De la même manière que le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture a adopté un système de rapport facultatif à l'usage des États parties – procédure par laquelle une liste de questions et de thèmes serait adressée à l'État partie concerné avant la présentation de son rapport périodique, tandis que les réponses à cette liste de questions constituerait le rapport que l'État partie a l'obligation de présenter aux termes de la Convention. Le Comité contre la torture a considéré qu'en adoptant ce nouveau système, il aiderait les États parties à élaborer des rapports précis; il permettrait d'orienter la préparation et le contenu des rapports; il faciliterait le processus de rapport des États parties; et, enfin, il renforcerait la capacité des États parties à s'acquitter de leurs obligations de rapport de manière efficace et dans les délais requis. Cependant, le nouveau système procédure en question exige également que les rapports soient examinés dans les plus brefs délais après leur réception par le Comité; car, à défaut, ce système n'aurait pas la valeur ajoutée escomptée, dans la mesure où, pour actualiser les informations, tout retard exigerait l'adoption de nouvelles listes thématiques. Le Comité contre la torture a fait bénéficier 75 États parties de ce nouveau système.

6. À la suite de la cinquantième ratification – par la Suisse, le 24 septembre 2009 – du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le nombre d'experts indépendants siégeant au sein du Sous-Comité pour la prévention de la torture est passé de 10 à 25.

7. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa cinquante-quatrième session du 25 mai au 11 juin 2010. Ce comité a débattu de la nécessité de réduire la longueur des observations finales, et de mieux identifier les questions et les recommandations prioritaires. Le Comité a ainsi décidé de limiter les réponses aux listes thématiques à 30 pages en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, et à 15 pages concernant les Protocoles facultatifs à cette convention. Il a également décidé d'indiquer cette longueur maximale sur les listes thématiques mêmes. En outre, le Comité des droits de l'enfant a décidé d'avancer les travaux du groupe présession, afin d'être en mesure de transmettre les listes thématiques deux sessions (plutôt qu'une) en avance par rapport aux dates de la session au cours de laquelle le rapport de l'État partie concerné doit être examiné.

8. Du 13 septembre au 1er octobre 2010, le Comité des droits de l'enfant a tenu sa cinquante-cinquième session. Il a poursuivi le débat au sujet de trois avis généraux. Le Comité a adopté ses lignes directrices au sujet des rapports spécifiques sur les traités, dans le but : a) de compléter les lignes directrices pour la définition d'un document fondamental commun, tel qu'il est envisagé pour l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme; et b) d'intégrer les processus de rapport et d'information sur l'application de l'un des Protocoles facultatifs ou des deux protocoles aux rapports prévus par la Convention pour tous les États parties. Pour les États parties ayant du retard dans la présentation des rapports, le Comité continuera à autoriser des rapports périodiques associés. Dans le cas d'un rapport dépassant le nombre de pages maximum fixé, l'État partie concerné sera invité à « revoir sa copie » et, finalement, à présenter de nouveau son document en conformité avec les nouvelles règles (susmentionnées).

9. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa cinquante-sixième session du 17 janvier au 4 février 2011. Lors de cette session, il a examiné les moyens d'améliorer ses méthodes de travail – eu égard, notamment, au nombre considérable de rapports reçus et au nombre total de rapports prévus dans le cadre des obligations fixées par la Convention et ses deux Protocoles facultatifs. Le Comité des droits de l'enfant a tenu une réunion informelle avec les États parties afin d'examiner diverses questions concernant ses méthodes de travail, notamment en liaison avec le suivi des observations finales du Comité et le renforcement de l'ensemble des organes des Nations Unies liés aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

10. Le Comité sur les travailleurs migrants a tenu sa treizième session du 22 novembre au 3 décembre 2010. Au cours de cette session, le Comité a examiné ses méthodes de travail et la question de l'harmonisation des méthodes de travail des organes liés aux instruments internationaux (dits « organes conventionnels »). Le nombre de membres du Comité est passé de 10 à 14, à la suite de la quarante et unième ratification, par le Nigeria, le 27 juillet 2009, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11. Du 4 au 8 octobre 2010 s'est tenue la quatrième session du Comité des droits des personnes handicapées. Ce comité a notamment examiné ses méthodes de travail. Il a consacré sa journée de débat général – le 7 octobre 2010 – à l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui concerne la question de l'accessibilité. Ce débat visait à éclairer totalement les États parties et d'autres acteurs concernés au sujet des obligations fixées à l'article 9 : celui-ci

demande aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à l'environnement matériel, aux équipements et services de transport, d'information et de communication accessibles au grand public.

12. Du fait de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les candidatures aux prochaines élections pour siéger au sein du Comité des disparitions forcées sont actuellement enregistrées.

13. Dans le cadre de l'initiative de renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, le 29 janvier 2011, une consultation conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de définir les options de leurs travaux à venir et de l'ensemble des organes conventionnels – y compris leurs méthodes de travail. Le 9 avril 2011, le HCDH a organisé, à l'intention des membres de ces organes, le troisième séminaire sur les méthodes de travail et le renforcement du système en question; y ont participé des membres du Comité sur les travailleurs migrants et du Comité des droits des personnes handicapées.

B. Dixième et onzième réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et vingt-deuxième réunion des présidents de ces organes

14. Les dixième et onzième réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se sont tenues respectivement du 30 novembre au 2 décembre 2009 et du 28 au 30 juin 2010. La vingt-deuxième réunion des présidents de ces organes s'est tenue les 1er et 2 juillet 2010, à Bruxelles, conformément à la résolution 49/178 de l'Assemblée générale.

15. La réunion des présidents s'est tenue pour la première fois ailleurs qu'à Genève, afin de rapprocher les organes conventionnels du niveau auquel sont appliqués les instruments internationaux, et de sensibiliser les instances régionales aux travaux de ces organes – dans le but précis de renforcer les liens et les synergies entre les mécanismes et institutions internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Les présidents ont examiné la question du suivi des recommandations de la vingt et unième réunion, ainsi que les nouveaux éléments des travaux des organes conventionnels. Les présidents ont également rencontré des représentants de l'Union européenne – notamment de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, les présidents ont rencontré des représentants de différentes institutions du Conseil de l'Europe – notamment la Cour européenne des droits de l'homme –, mais aussi des représentants des organisations de la société civile et du monde universitaire, en vue d'examiner la question de l'applicabilité des traités de protection des droits de l'homme des Nations Unies à l'action de l'Union européenne; il s'agissait également d'examiner le rôle de l'Union européenne en matière de promotion de l'application et du suivi des recommandations des organes des Nations Unies crées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16. Les rapports sur les dixième et onzième réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été examinés par les présidents de ces organes. Le rapport des présidents – y compris leurs recommandations –, et les rapports des dixième et onzième réunions intercomités des organes en question sont contenus dans la Note du Secrétaire général sur « L'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre » (A/65/190). Parmi les décisions et les recommandations les plus pertinentes contenues dans cette note, on peut citer les suivantes : le fait d'encourager l'Union européenne à intégrer systématiquement le droit international des droits de l'homme et les recommandations des organes conventionnels des Nations Unies à ses politiques et ses lois; le fait d'encourager la Cour de justice de l'Union européenne à se référer, si besoin est, au droit international des droits de l'homme et aux recommandations des organes conventionnels des Nations Unies; le fait d'encourager l'Union européenne à faciliter la mise en œuvre – dans les États membres de l'UE comme à l'extérieur du territoire communautaire – des recommandations des organes conventionnels des Nations Unies chargés de veiller au respect des droits de l'homme; ou encore, le fait d'encourager la coopération entre les organes conventionnels des Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme pour les questions de procédure, de méthodes de travail et de jurisprudence. Enfin, la vingt-deuxième réunion des présidents a approuvé les points d'accord des dixième et onzième réunions intercomités des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

17. D'autre part, la dixième réunion intercomités a adopté un certain nombre de points d'accord – principalement les points suivants :

a) Cette réunion a réaffirmé sa précédente recommandation, visant à établir un groupe de travail sur le suivi, composé des rapporteurs chargés du suivi des observations finales et des rapporteurs chargés du suivi des communications individuelles de chaque organe conventionnel, le cas échéant, ou des membres responsables des activités de suivi. La dixième réunion intercomités a également recommandé de diviser le groupe de travail en deux sous-groupes : l'un chargé du suivi des observations finales et des enquêtes et visites, et l'autre chargé du suivi des communications individuelles; il a été également recommandé que les sous-groupes se réunissent en parallèle une fois par an, afin de faciliter les interactions;

b) La dixième réunion intercomités a recommandé la création d'autres groupes de travail thématiques, conformément à la décision prise;

c) Il a été également recommandé de tenir la réunion intercomités une fois par an, avec la participation des présidents des organes conventionnels des Nations Unies, membres d'office à cette fin, et d'un autre membre de chaque organe conventionnel;

d) La dixième réunion intercomités a également recommandé d'inscrire à titre permanent à son ordre du jour la question du renforcement du système des organes conventionnels par l'amélioration et l'harmonisation de leurs méthodes de travail;

e) Cette réunion a également reconnu que les procédures de suivi faisaient partie intégrante de la procédure d'examen des rapports et constituaient un aspect important des activités entreprises par les organes conventionnels pour garantir un

suivi efficace des observations finales. La réunion a également formulé des recommandations afin que les organes conventionnels adoptent des procédures et des modalités à cet effet;

f) La dixième réunion intercomités a demandé au Secrétariat d'élaborer un document d'information sur les points de convergence et de divergence des différentes procédures de suivi des communications individuelles des organes conventionnels, et de soumettre ce document au sous-groupe prévu pour le suivi des communications individuelles;

g) Cette même réunion a également recommandé que les décisions et avis relatifs aux communications individuelles soient publiés de manière régulière et systématique, et largement diffusés, afin que les institutions nationales droits de l'homme et la société civile puissent davantage encourager les États parties à appliquer les décisions et les avis des organes conventionnels;

h) Enfin, la dixième réunion intercomités a recommandé que les organes conventionnels soient habilités à étudier la faisabilité et la nécessité d'une procédure de suivi spécifique pour les enquêtes.

18. La onzième réunion intercomités a adopté les principaux points d'accord suivants :

(a) Elle a réaffirmé que la question des méthodes de travail des organes conventionnels devait rester un point inscrit à titre permanent à l'ordre du jour des réunions intercomités;

b) La onzième réunion a pris note avec intérêt du système de rapports facultatif, adopté par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme au sujet de listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports. La onzième réunion a encouragé l'ensemble des organes conventionnels à déterminer s'ils pourraient s'appliquer à eux-mêmes un tel système, et recommandé que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme fassent rapport à la douzième réunion intercomités au sujet de leur propre expérience de la mise en œuvre de ce système;

c) La onzième réunion intercomités a recommandé que chaque organe conventionnel étudie les moyens de réduire la longueur de ses observations finales, afin de parvenir à une efficacité et un impact accrus sans nuire à la qualité des observations ou à l'exercice du mandat de surveillance de l'organe en question;

d) La onzième réunion a également recommandé que tous les organes conventionnels tiennent compte de leurs précédentes observations finales, ainsi que de toute information de suivi fournie ou à venir, et des avis, décisions et opinions adoptés en vertu des procédures de plainte individuelle, le cas échéant, lors de l'élaboration des listes de questions avant la soumission des rapports et des observations finales;

e) La onzième réunion intercomités s'est félicitée de l'initiative prise par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et consistant à formuler une observation générale commune;

f) La onzième réunion a également recommandé que tous les organes conventionnels soulignent bien, dans le cadre de leurs observations finales, la nécessité, pour les États parties, de respecter la limitation du nombre de pages des

rapports – qui a été demandée –, et demandé au secrétariat de veiller à l'application de cette règle, notamment dans une note verbale traduisant les préoccupations exprimées à ce sujet par les services de conférence, et en demandant à tout État partie ne respectant pas ces limitations de revoir son rapport, et de le présenter de nouveau en ayant respecté, cette fois, les règles établies;

g) La onzième réunion intercomités et les participants à la dix-septième réunion annuelle des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales sont également convenus des points suivants :

i) La réunion conjointe a recommandé une approche plus systématique, par les procédures spéciales et les organes conventionnels, du suivi de leurs recommandations respectives, notamment par un échange systématique d'informations sur leurs questions prioritaires concernant les pays et les domaines thématiques;

ii) La réunion conjointe a recommandé en outre un renvoi mutuel plus systématique aux recommandations formulées par les procédures spéciales et les organes conventionnels, et un renforcement de ces recommandations. Plus précisément, les recommandations émanant des procédures spéciales et les invitations à se rendre dans tel ou tel pays pourraient être prises en considération et mentionnées dans les observations finales des organes conventionnels. De même, dans leurs rapports et durant leurs visites de pays, les détenteurs de mandat devraient renvoyer davantage aux recommandations et décisions des organes conventionnels, ainsi qu'à leur suivi;

iii) La réunion conjointe a également recommandé une interaction régulière entre les rapporteurs des organes conventionnels et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales. Il a été également recommandé que le groupe de travail de la réunion intercomités sur le suivi et les procédures spéciales tiennent, en janvier 2011, une réunion conjointe en vue d'étudier les moyens de renforcer l'approche coordonnée du suivi. Enfin, il a été recommandé que, le cas échéant, les détenteurs de mandat de pays ou de mandat thématique informent les organes conventionnels de la situation dans un pays donné en prévision de l'examen du rapport du pays en question.

19. Le groupe de travail de la réunion intercomités sur le suivi s'est réuni du 12 au 14 janvier 2011. Les points d'accord seront présentés, en juin 2011, à la douzième réunion intercomités, aux fins d'approbation. Ces points d'accord concerneront, d'une part, le suivi des observations finales, des enquêtes et des visites de pays, et, d'autre part, le suivi de plaintes individuelles. Concernant le suivi des observations finales, des enquêtes et des visites de pays, le groupe de travail a formulé plusieurs recommandations – notamment les suivantes :

a) Le groupe de travail a recommandé aux organes conventionnels d'adopter une procédure de suivi écrite, et ces « lignes directrices de procédure » comportent les éléments suivants : les modes d'interaction du Comité et de l'ensemble des autres acteurs; des procédures permettant de déterminer si les recommandations de suivi ont été intégralement mises en œuvre; un calendrier de demande d'informations de suivi; des moyens de coordination à l'intention du rapporteur du suivi et du rapporteur de pays; des modes d'évaluation qualitative des informations reçues; enfin, la nécessité de resituer le suivi dans le contexte des autres méthodes de travail – notamment, le cas échéant, le système d'alerte précoce,

les procédures d'urgence et les listes de questions à considérer avant l'élaboration du rapport;

b) Le groupe de travail a également recommandé que les Comités limitent le nombre de recommandations urgentes et/ou prioritaires : il doit y en avoir entre deux et quatre au plus, afin de bien cibler le travail procédural;

c) Afin de renforcer encore l'efficacité du processus de suivi, le groupe de travail a recommandé que les organes conventionnels envisagent des critères très précis de sélection des recommandations, pour en faciliter l'identification – par exemple, des critères de faisabilité et d'urgence;

d) Le groupe de travail est également convenu d'adresser à l'État partie concerné un rappel au sujet des informations de suivi en retard – et ce, deux mois après la fin du délai fixé pour la présentation de ces informations, puis, de nouveau, quatre mois après ce délai si les informations en question n'ont toujours pas été transmises. Si, au bout de six mois, ces informations sont toujours en attente, le groupe de travail recommande que l'organe conventionnel concerné demande à rencontrer des représentants de l'État partie;

e) Le groupe de travail a également recommandé que tous les comités concernés envisagent l'élaboration de lignes directrices à l'intention des États parties, afin de faciliter la préparation de réponses concernant le suivi et d'encourager les États parties à soumettre des réponses concises et ciblées – pour en permettre la traduction dans les délais souhaités;

f) Le groupe de travail a également recommandé que les comités concernés redoublent d'efforts pour augmenter la visibilité de la procédure de suivi, afin de garantir une contribution systématique des acteurs pertinents – notamment les équipes de pays des Nations Unies, les détenteurs de mandat concernés au titre des procédures spéciales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ou encore la société civile; dans ce contexte, il s'agit également de coopérer de manière systématique avec les partenaires des Nations Unies (en particulier les institutions spécialisées de l'ONU, les missions sur le terrain et les équipes de pays;

g) Le groupe de travail a également examiné la proposition de structuration des observations finales autour d'objectifs réalisables dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme – et ce, en vue de faciliter l'application, au niveau national, des recommandations des organes conventionnels;

h) Le groupe de travail a recommandé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) évalue la faisabilité de l'organisation et du financement d'ateliers régionaux sur le suivi, ainsi que la possibilité de visites de suivi « in situ » (sur le terrain);

i) Concernant les enquêtes, le groupe de travail a recommandé que les conclusions des enquêtes des organes conventionnels soient – une fois définitivement formulées et dans les cas concernés – suivies dans le cadre du système de rapports périodiques, et notamment dans les listes de questions et les observations finales.

20. Le groupe de travail de la réunion intercomités sur le suivi a également formulé plusieurs recommandations au sujet des plaintes individuelles – notamment les recommandations suivantes :

a) Le groupe de travail a recommandé la formulation de lignes directrices procédurales communes, en vue de compléter les règles et les pratiques de suivi existantes, et d'harmoniser l'ensemble des procédures de suivi des comités;

b) Le groupe de travail a également recommandé que les comités continuent à étudier les moyens d'améliorer leurs recommandations aux États parties sur les recours, afin d'en renforcer l'application; le groupe de travail a également recommandé d'agir dans le sens de la cohérence de la jurisprudence de chaque comité au sujet des recours préconisés;

c) Le groupe de travail a également recommandé qu'au chapitre « application » de leurs décisions, les comités proposent des bases de demande d'informations de suivi; il a aussi recommandé que tous les comités envisagent de prolonger les délais de réponse – en les faisant passer de 90 à 180 jours, excepté dans les situations d'urgence;

d) Il est également recommandé de prendre des mesures en vue d'accorder suffisamment de temps à l'examen des rapports de suivi;

e) Le groupe de travail a également formulé plusieurs recommandations visant à renforcer la visibilité de la procédure de suivi – notamment par l'examen et l'adoption de rapports de suivi lors des sessions publiques, ainsi que par la publication des rapports sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dès leur adoption.

C. Conseil de sécurité

21. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1960 (2010), en réaffirmant notamment son engagement dans le sens de la mise en œuvre intégrale, « dans toute leur complémentarité », des résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009), en matière de violence sexuelle dans les conflits armés – en particulier à l'égard de femmes et d'enfants. Dans cette résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité se déclare « profondément préoccupé par la lenteur des progrès » dans ce domaine, ainsi que par le fait que de tels actes persistent et que, dans certains cas, ils deviennent même systématiques ou se généralisent – et ce, bien que le Conseil de sécurité ait maintes fois condamné la violence à l'égard des femmes et des enfants en période de conflit armé (notamment la violence sexuelle) et qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés de mettre fin à de tels actes. Le Conseil de sécurité renouvelle tout particulièrement cette demande – à savoir qu'il soit mis fin, immédiatement, à toute violence sexuelle; le Conseil de sécurité demande à toutes les parties à des conflits armés de prendre l'engagement spécifique de lutter contre la violence sexuelle et de respecter cet engagement dans le cadre d'un calendrier précis : cela doit se faire par des « directives claires », imposées tout au long de la chaîne de commandement, et interdisant toute violence sexuelle, dans le cadre d'un Code de conduite, de manuels d'instructions militaires et autres instruments du même type. Le Conseil de sécurité demande également à toutes les parties aux conflits en question à prendre l'engagement précis d'enquêter en temps opportun sur les abus sexuels présumés, afin d'établir la responsabilité des auteurs de tels actes; enfin, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général des Nations Unies de vérifier et de suivre le respect de ces engagements par toutes les parties aux conflits armés en question.

22. Dans la résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité considère également que « c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international »; le Conseil de sécurité réaffirme que « c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils »; le Conseil de sécurité rappelle par ailleurs que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection d'ordre général dans la mesure où ces personnes font partie de la population civile, et une protection spéciale du fait que ces deux catégories de la population peuvent se trouver particulièrement exposées; le Conseil de sécurité réaffirme également qu'il est « indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société tire les leçons des exactions commises et empêche qu'elles ne se reproduisent », en rappelant que l'ensemble des mécanismes de justice et de réconciliation doivent mettre l'accent non seulement sur la responsabilité individuelle des crimes les plus graves, mais aussi sur la recherche de la paix, de la vérité, de la réconciliation et de l'application des droits des victimes. Le Conseil de sécurité réaffirme aussi qu'il convient de prendre des mesures concrètes pour prévenir les actes de violence sexuelle ou y répondre lorsqu'ils ont été commis, et que ces mesures pourront contribuer de manière significative au maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

23. D'autre part, le Conseil de sécurité a également adopté de nombreuses résolutions concernant spécifiquement des pays donnés – résolutions qui portent notamment sur les questions d'égalité entre les sexes, de discrimination sexiste, de violence sexuelle et sexiste et d'impunité; les textes en question portent également sur les questions de justice et de protection des droits de l'homme – avec un accent tout particulier sur les droits des femmes et des enfants. Voir, à ce sujet, les résolutions du Conseil de sécurité 1933 (2010), 1946 (2010) et 1975 (2011) concernant la Côte d'Ivoire; ou encore la résolution 1945 (2010) sur le Soudan; la résolution 1952 (2010) sur la République démocratique du Congo; la résolution 1959 (2010) sur le Burundi; et la résolution 1974 (2011) sur l'Afghanistan. Le Conseil de sécurité rappelle également des résolutions antérieures sur les femmes, la paix et la sécurité (résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), ou encore sur la protection des civils – notamment les femmes et les enfants – dans les conflits armés [résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009)].

D. Assemblée générale

24. L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions liées aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale adoptait la résolution 64/140, portant sur « l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural ». Cette résolution rappelle notamment « la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^{e} siècle", ou encore dans le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes ». Dans cette résolution 64/140, l'Assemblée générale rappelle en outre « la Déclaration du Millénaire, par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres éléments, de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, ainsi que de stimuler le développement durable »; l'Assemblée générale rappelle également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les États Membres se déclarent également résolus à promouvoir l'égalité entre les sexes et à éliminer un sexisme omniprésent. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale reconnaît « le rôle et l'apport décisifs des femmes rurales dans la promotion du développement agricole et rural, pour l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, ainsi que la contribution des femmes âgées rurales à la famille et à la collectivité, en matière de soin des enfants, de travaux ménagers et de travail aux champs ».

25. L'Assemblée générale exhorte les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en veillant à ce que ces textes fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, et à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment par les mesures suivantes : continuer à œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales, et aider celles-ci à prendre pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant; tenir compte de la « problématique hommes-femmes » dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement; renforcer les mesures en place en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales, pour les faire bénéficier d'une disponibilité accrue des infrastructures rurales les plus importantes, d'un meilleur accès à ces équipements et d'une meilleure utilisation de ces derniers; dans ce contexte, il s'agit également de développer l'accès des femmes rurales aux programmes d'éducation et d'alphabétisation et de prendre des mesures en leur faveur dans les domaines de la santé et social – y compris en matière de santé sexuelle et procréative; mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice, par les femmes et les jeunes filles rurales, de tous les droits fondamentaux et des libertés individuelles; créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits – notamment les violences familiales, sexuelles et toutes autres formes de violence sexiste; enfin, élaborer des lois qui accordent aux femmes rurales la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière, y compris par voie de succession. La résolution 64/140 demande également aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans le contexte des rapports qu'ils présentent à ce comité et de l'élaboration de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales.

26. À la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/141 sur « la suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans le cadre de cette résolution, l'Assemblée générale reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le respect, par les États parties,

des obligations que leur fixe la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se confortent réciproquement pour instaurer l'égalité entre les sexes et susciter l'autonomisation des femmes; dans ce contexte, l'Assemblée générale se félicite de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de promotion de l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale; celle-ci invite les États parties à la Convention d'intégrer aux rapports qu'ils présentent au Comité les mesures prises au niveau national pour renforcer ce processus d'application – et ce, conformément à l'article 18 de la Convention. L'Assemblée générale demande également aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité. En outre, l'Assemblée générale demande instamment aux États parties d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de formuler les réserves effectives de manière aussi précise et restreinte que possible, et de réexaminer régulièrement ces réserves en vue de les retirer éventuellement, et afin de garantir qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention. De plus, l'Assemblée générale demande aux États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, et aux États parties n'ayant pas encore ratifié le Protocole facultatif ou n'y ayant pas encore adhéré d'envisager également de le signer et de le ratifier.

27. Dans sa résolution 64/172 sur le droit au développement, l'Assemblée générale reconnaît, entre autres éléments, le rôle important des femmes, l'importance de leurs droits et de l'intégration d'une dimension « égalité entre les hommes et les femmes », en tant que composante transversale de l'application du droit au développement; l'Assemblée générale note en particulier le lien positif entre l'éducation des femmes et leur participation, sur un pied d'égalité, aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la collectivité, ainsi qu'à la promotion du droit au développement.

28. Dans sa résolution 64/178, l'Assemblée générale se félicite de l'action menée – dans le cadre de leurs mandats respectifs – par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par divers détenteurs de mandats spéciaux, par d'autres institutions des Nations Unies, par les organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées et par la société civile, afin de lutter contre l'infraction très grave de traite des personnes; l'Assemblée générale demande à toutes ces instances et organisations de poursuivre leur action dans ce domaine, et de partager le plus largement possible leurs connaissances et pratiques.

29. Le 21 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/217, sur « La participation des femmes au développement »; dans ce texte, l'Assemblée générale demande aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales – agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs –, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire. Dans cette résolution, l'Assemblée générale constate également que l'égalité entre les sexes et l'élimination de la pauvreté sont des processus liés et complémentaires.

L'Assemblée générale demande instamment aux États Membres de prendre les mesures suivantes :

a) Redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité, et pour en faire des agents du changement, en renforçant leurs capacités; les États doivent également donner aux femmes les moyens de participer activement à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et/ou d'élimination de la pauvreté;

b) Redoubler d'efforts, également, pour accroître la représentation des femmes dans toutes les instances où sont prises des décisions relatives à l'économie – notamment les ministères, les organisations internationales, les conseils d'administration et le secteur bancaire;

c) Tenir compte de la « problématique hommes-femmes » dans la conception, l'exécution et le suivi des politiques et stratégies nationales de développement et de protection de l'environnement, ainsi que lors de la rédaction des rapports y afférents;

d) Continuer à veiller à une meilleure représentation et une participation accrue des femmes au sein des organes publics décisionnaires, afin que les priorités, les besoins et les contributions des femmes soient pris en considération, et que l'on permette notamment aux femmes d'accéder à la formation, par des mesures visant à faciliter la conciliation d'une vie familiale et de responsabilités professionnelles, et en éliminant les stéréotypes sexistes qui interviennent dans les nominations et les promotions;

e) Analyser, du point de vue de la problématique hommes-femmes, les lois et normes nationales relatives au travail, et instaurer des politiques et directives qui tiennent compte de cette problématique, à l'intention des employeurs, en s'inspirant des instruments internationaux – notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. D'autre part, toujours dans cette résolution 64/217, l'Assemblée générale s'inquiète vivement du développement de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles; elle constate également que ce type de violence est l'un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix, et que les femmes peuvent être davantage exposées à la violence du fait de leur pauvreté, de leur sujétion politique, sociale et économique, de leur marginalisation et de leur exclusion des politiques sociales et des apports du développement durable.

31. Enfin, la résolution 64/173 sur « La promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme » rappelle qu'en ce qui concerne la composition de ces organes, il importe d'assurer une répartition géographique équitable, l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux système juridiques. Dans cette résolution, l'Assemblée générale note avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et que le maintien de cette situation serait préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux – notamment l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Europe orientale. À cet égard, l'Assemblée générale encourage les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager l'adoption de mesures concrètes

dans ce domaine – notamment d'éventuels quotas de répartition par région géographique, pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments; l'Assemblée encourage les États concernés à inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion et/ou Conférence des États parties à ces instruments, afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée générale prie également les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner, à leur prochaine réunion, la teneur de la résolution 64/217, et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

E. Conseil des droits de l'homme

32. À sa quinzième session, qui s'est tenue du 13 septembre au 1er octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants et chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique (résolution 15/23). Ce groupe de travail aura pour mission :

a) D'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, pour définir, promouvoir et échanger des opinions sur les meilleures pratiques d'abrogation de lois discriminantes à l'égard des femmes, ou dont la mise en œuvre ou l'impact ont des effets discriminatoires vis-à-vis des femmes, et pour établir un inventaire des meilleures pratiques dans ce domaine;

b) De réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, au sujet de la manière dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États, pour que ceux-ci respectent leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans les faits;

c) De formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et de l'application des lois, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement – notamment l'objectif 3, qui concerne la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

d) De travailler en étroite coordination avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, avec les organismes pertinents des Nations Unies – notamment la Commission de la condition de la femme, ONU-Femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes conventionnels – afin d'éviter les doubles emplois;

e) De tenir compte des avis d'autres parties prenantes – notamment les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile;

f) De présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, à partir de sa vingtième session, sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans les faits, ainsi que sur les bonnes pratiques d'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

33. Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/2, intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes ». Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/12, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention ». Lors de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, tandis que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présentait une étude thématique sur la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles dans le contexte des droits de l'homme.

III. Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A. Observations finales

34. Le Comité a examiné les méthodes de travail en matière de formulation d'observations finales, et appliqué certaines des propositions étudiées – notamment la limitation du nombre de préoccupations exprimées et de recommandations formulées en liaison avec chaque chapitre en question, ou encore le recours à des sous-chapitres et des sous-paragraphes, indiqués par des puces typographiques, afin de faciliter l'utilisation du document par les États parties. Le Comité s'est également interrogé sur la nécessité d'améliorer en permanence la qualité des observations finales pour les « cibler » davantage, réduire leur longueur et les rendre plus applicables. Si les observations finales sont trop longues, elles ont moins de chances d'être traduites à temps, dans toutes les langues, avant l'adoption. De plus, des observations finales trop longues risquent de conduire à des rapports périodiques également trop longs – et cela provoquerait de nouveau le même type de problèmes en termes de traduction. La même règle doit s'appliquer aux listes de questions.

35. Ces problèmes ont été également abordés lors de la onzième réunion intercomités (cf. par. 18, ci-dessus) et, finalement, avalisés lors de la vingt-deuxième réunion des présidents des organes conventionnels des Nations Unies (comme l'indique le paragraphe 18, alinéa e), plus haut). La réunion a recommandé à chaque organe conventionnel d'étudier les moyens de réduire la longueur de ses observations finales, afin d'avoir une efficacité et un impact accrus, sans pour autant compromettre la qualité ou l'exercice du mandat de suivi. Les participants à la réunion ont également pris acte du fait que le Haut Commissaire est d'avis que les recommandations contenues dans les observations finales devraient être classées par

ordre de priorité, sous forme d'objectifs à court, moyen et long terme, en fonction de l'urgence et de la faisabilité de leur mise en œuvre.

B. Suivi

36. Lors de sa quarante-septième session, le Comité a décidé d'inscrire en permanence à l'ordre du jour un processus de suivi des observations finales. Les questions de suivi et autres problèmes connexes, tels que les procédures et les critères, ou encore les mesures visant à accroître l'efficacité, ont été examinés lors de la réunion intercomités du groupe de travail sur le suivi (cf. par. 19, ci-dessus). Les points d'accord seront présentés en juin 2011 à la douzième réunion intercomités, aux fins d'approbation.

37. Afin de faciliter le travail du Comité dans ce domaine, le Rapporteur sur le suivi et le secrétariat ont œuvré à l'élaboration d'un tableau analytique du suivi, qui fera office de rapport d'activité, présenté au Comité, au sujet des actions menées ou proposées à chaque session du Comité.

C. Documentation et traduction

38. Sur la base des débats de la quarante-huitième session, le secrétariat a établi un protocole de documentation, définissant les documents à fournir aux membres du Comité, lors de la session concernée, sur papier et sous forme de CD-ROM, ainsi que les documents à soumettre exclusivement aux rapporteurs de pays, les documents confidentiels et « sensibles », les matériels de référence, et autres documents. Ce protocole vise à rationaliser la diffusion des documents, pour permettre aux membres du Comité de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions, et, le cas échéant, de réduire le nombre de documents – dans le contexte de l'initiative « verte » des Nations Unies. À cet égard, il a été noté que le secrétariat était convenu d'imprimer et de fournir les documents à la demande. Il a été également souligné que le protocole en question serait éventuellement révisé et adapté en fonction des besoins.

39. Le Comité a également exprimé ses préoccupations au sujet de la traduction des documents nécessaires à ses travaux. En réponse, le secrétariat a pris des mesures supplémentaires dans ce domaine. Les membres du secrétariat ont rencontré leurs collègues du Service de la gestion des conférences, pour examiner la question de la documentation. Sur la base de ces discussions, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Service de la gestion des conférences sont convenus d'utiliser le système prévisionnel de la Division, en l'adaptant aux besoins spécifiques du HCDH.

40. En matière de prévisions, le Comité doit noter qu'il n'est possible d'intégrer des traductions ad hoc que si ces dernières sont liées aux prévisions d'une année donnée. Afin de garantir la traduction de tels documents – par exemple, les projets de recommandations générales –, le Comité et le secrétariat devront davantage planifier leur programme de travail à long terme. Il a été noté que les documents ayant fait l'objet de prévisions et présentés en temps opportun étaient prioritaires par rapport à tous les autres documents à traduire.

41. En outre, le Service de la gestion des conférences a conseillé de demander au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de rédiger une lettre en faveur de la suspension de la politique de distribution simultanée. À la suite de quoi une lettre en date du 11 mars 2011 a été adressée par le Président à la Division de la gestion des conférences, pour demander la suspension indéfinie de la politique mandatée par la résolution de l'Assemblée générale sur le multilinguisme (résolution 50/11), afin de permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions avec davantage d'efficacité. Après la suspension de la politique en question, les documents à traduire seraient fournis au Comité dès qu'ils seraient disponibles dans les différentes langues de travail du Comité, sans attendre la finalisation de toutes les versions dans les langues en question. Les documents concernés sont notamment les rapports des États parties, la liste de questions et les réponses à celles-ci, ou encore les observations finales à adopter au cours de la session.

42. Le Comité devra également examiner la question de la modification de la période mandataire de six semaines fixée pour la distribution des documents avant ses sessions, et prendre une décision à ce sujet. Dans sa résolution 47/202 B, l'Assemblée générale a instamment demandé au Secrétaire général de veiller à ce que les documents présession soient distribués au moins six semaines avant les réunions, dans toutes les langues officielles, « sauf décision particulière de l'organe concerné au sujet de la date de publication de la documentation présession concernée ». L'Assemblée générale a également instamment demandé aux départements fondamentaux du Secrétariat de respecter la règle exigeant de ces instances de soumettre les documents au Bureau des services de conférence au moins 10 semaines avant l'ouverture des sessions, afin de permettre le traitement en temps opportun de toutes les versions traduites dans les langues officielles. Cette période de 10 semaines comprend quatre semaines de traitement à proprement parler et six semaines réglementaires pour la distribution de l'ensemble des documents aux réunions concernées. À Genève, on y ajoute deux semaines pour la finalisation éditoriale et le référencement – soit une période de 12 semaines au total. Comme nous l'avons déjà souligné, tous les documents doivent faire l'objet de prévisions, et seuls les documents officiellement prévus et soumis dans les délais seront traités en temps opportun. Les autres documents, y compris ceux présentés avec retard (par exemple, les réponses aux listes de questions), ne feront pas l'objet de la même priorité. Ainsi, en réduisant la période de six semaines – de manière à avoir un processus de traitement de sept ou huit semaines au total –, le Comité devrait pouvoir disposer, pour ses travaux, de davantage de traductions qu'à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne les réponses aux listes de questions, dans la mesure où ces réponses respecteront la durée fixée (soit 7 à 8 semaines au lieu de 12). Pour réduire la période mandataire de six semaines, le Comité devra également adresser une lettre à la Division de la gestion des conférences.

D. Recommandations générales

43. L'article 21 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Les recommandations générales s'adressent en principe aux États parties, tandis que les suggestions s'adressent généralement aux entités des Nations Unies. Le Comité formule des

recommandations générales au sujet de tel ou tel article de la Convention, ou de telle ou telle question abordée par celle-ci. Dans l'ensemble, il s'agit de questions que le Comité souhaite voir aborder par les rapports des États parties; les recommandations générales visent également à guider les États parties au sujet des obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention et des mesures à prendre pour respecter ces obligations.

44. À ce jour, le Comité a adopté 28 recommandations générales[1]. Les recommandations adoptées au cours des dix premières années de fonctionnement du Comité étaient brèves et traitaient notamment du contenu des rapports, des réserves vis-à-vis de la Convention et des ressources nécessaires au Comité. À sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé d'adopter une nouvelle pratique, à savoir la formulation de recommandations générales sur des dispositions précises de la Convention, et sur le lien entre les articles de la Convention et les thèmes/problèmes abordés. L'analyse approfondie des articles ou thèmes en question reposait sur l'examen, par le Comité, des rapports des États parties, et sur la contribution du Secrétariat, des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées (cf. A/46/38, par. 369, 373 et 380 à 382; et CEDAW/C/II/4, par. 4 à 9).

45. À la suite de cette décision de 1991, le Comité a formulé davantage de recommandations générales approfondies et plus complètes – celles-ci guidant clairement les États parties en matière d'application de la Convention dans des situations données. Ce type de recommandation générale approfondie a été adopté au sujet de la violence à l'égard des femmes (n° 19); de l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (art. 9, 15 et 16 de la Convention) (recommandation n° 21); de la participation des femmes à la vie publique (art. 7 et 8 de la Convention) (recommandation n° 23); de l'accès aux soins de santé (art. 12) (recommandation n° 24); des mesures temporaires spéciales (art. 4, par. 1) (recommandation n° 25); des travailleuses migrantes (recommandation n° 26); des femmes âgées (n° 27), et des obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention (recommandation n° 28).

46. À sa dix-septième session, en 1997, le Comité a adopté un processus en trois étapes en ce qui concerne la formulation de recommandations générales (cf. A/52/38, par. 480). La première étape consiste dans un débat général et un échange de vues sur le thème défini dans la proposition de recommandation générale, dans le cadre d'une réunion ouverte du Comité, d'institutions spécialisées, d'autres organes des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales – tous encouragés à participer au débat et à présenter des documents d'information informels. Dans le cadre de la deuxième étape du processus, un membre du Comité est invité à rédiger le projet de recommandation générale, qui sera examiné par un groupe de travail lors de la session suivante du Comité, ou d'autres sessions à venir. Lors de cette deuxième phase, des experts pourront être également invités au débat. Enfin, la troisième et dernière étape consiste dans la présentation du projet révisé de recommandation générale, aux fins d'examen et d'adoption par le Comité.

47. Lors de précédentes sessions, le Comité a adopté un programme de travail à long terme concernant la formulation de recommandations générales. Ce programme pouvait être réexaminé et modifié lors de chaque session suivante (ibid., par. 381).

[1] Le texte de ces recommandations est disponible sur le site Internet du HCDH : www.ohchr.org).

À sa vingt-huitième session, en 2003, sur la base du rapport soumis par le secrétariat (CEDAW/W/C/2003/14, sect. III), le Comité est convenu que les membres travaillent simultanément sur des documents d'information relatifs à plusieurs recommandations générales – y compris l'article 6 de la Convention, les questions d'équité et d'égalité, ou encore de femmes migrantes; cependant, il n'a été établi aucune priorité entre tous ces sujets (cf. A/58/38, partie 1, par. 45). À sa trentième session, en 2004, le Comité a identifié des thèmes éventuels concernant la formulation de recommandations générales, et est convenu que la recommandation générale suivante concernerait l'article 2 de la Convention (cf. A/59/38, partie 1, par. 429). À sa trente-deuxième session, en 2005, le Comité a réexaminé et actualisé la liste de propositions de recommandations générales, comme suit : l'article 2 de la Convention; la question des femmes migrantes, la question de l'égalité en liaison avec la dimension raciale et ethnique; les réserves à la Convention; le rôle des organisations non gouvernementales, y compris dans l'élaboration des rapports; l'article 6 de la Convention; la situation des femmes dans des circonstances particulières; les femmes handicapées; les femmes âgées; les enfants de sexe féminin; l'article 3 de la Convention; enfin, la question des femmes réfugiées (cf. A/60/38, partie 1, par. 417 et 418). À sa trente-septième session, en 2007, le Comité a reconnu que, si le travail d'information sur des thèmes précis incombait effectivement à des experts opérant de manière autonome, il avait pour mission prioritaire de parachever la formulation des recommandations générales sur les femmes migrantes, d'une part, et au sujet de l'article 2 de la Convention, d'autre part (cf. A/62/38, partie 1, par. 666). À sa quarante-deuxième session, en 2008, le Comité a constitué un groupe de travail chargé de formuler une recommandation générale sur les droits des femmes âgées (cf. A/64/38, partie 1, par. 30 à 32).

48. À l'heure actuelle, le Comité travaille à la formulation de deux recommandations générales : l'une sur les conséquences économiques d'un divorce, et l'autre au sujet des femmes dans le contexte de conflits armés et après un conflit armé. À sa quarante-troisième session, en 2009, le Comité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer une recommandation générale sur les conséquences économiques d'un divorce (cf. ibid., partie 2, par. 33). À sa quarante-septième session, en 2010, le Comité a décidé de formuler une recommandation générale sur les femmes dans le contexte de conflits armés et après un conflit armé (décision 47/1). À sa quarante-huitième session, en 2011, le Comité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer la recommandation générale sur ce sujet des femmes pendant et après un conflit armé (décision 48/VI).

49. Le Comité travaille également, avec le Comité des droits de l'enfant, à la formulation d'une recommandation générale et d'un avis conjoints sur les pratiques préjudiciables dans ce domaine. À sa quarante-cinquième session, en 2010, le Comité a adopté le rapport des membres du Comité faisant partie d'un groupe de travail conjoint CEDAW/CRC (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Comité des droits de l'enfant) (cf. A/65/38, partie 2, par. 28). À sa quarante-huitième session, en 2011, le Comité a approuvé le projet révisé définissant les grandes lignes de la recommandation générale et de l'avis conjoints, et a ainsi autorisé le groupe de travail à entamer l'élaboration du projet de décision 48/VIII.

50. À sa quarante-huitième session, en 2011, le Comité est convenu de constituer un groupe de travail sur l'accès à la justice et de formuler une recommandation générale sur ce sujet (décision 48/VII).

51. Le Comité pourra souhaiter réexaminer son programme à long terme de recommandations générales, en prenant en considération certaines de ses décisions antérieures à ce sujet, ainsi que les ressources nécessaires.

IV. Rapports que le Comité devra examiner à ses prochaines sessions

52. À sa cinquantième session, qui se tiendra du 3 au 21 octobre 2011, le Comité examinera les rapports des États parties suivants : Côte d'Ivoire, Koweït, Lesotho, Maurice, Monténégro, Oman, Paraguay et Tchad,. Les États parties suivants ont été invités à présenter leur rapport à la cinquante et unième session (qui se tiendra du 13 février au 2 mars 2012) : Algérie, Brésil, Comores, Congo, Grenade, Jordanie, Norvège et Zimbabwe. À noter encore que les Bahamas, la Bulgarie, le Guyana, l'Indonésie, la Jamaïque, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Samoa devront présenter leur rapport à la cinquante-deuxième session du Comité, qui doit se tenir du 9 au 27 juillet 2012, et que les États suivants devront le présenter à la cinquante-troisième session du Comité, en octobre 2012 : Chili, Cuba, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Serbie, Seychelles, Togo et Turkménistan. Pour établir la liste des États parties dont les rapports devront être examinés lors de futures sessions, le Comité est invité à prendre en compte l'annexe II au présent rapport, qui contient une liste des États parties dont les rapports ont été présentés mais dont la date d'examen n'a pas encore été fixée.

Annexe I

États n’ayant pas ratifié la Convention ou n’y ayant pas adhéré

États africains

Somalie

Soudan

États d’Asie et du Pacifique

Îles Cook

Iran (République islamique d’)

Nauru

Nioué

Palaos

Tonga

États d’Europe occidentale et autres États

Saint-Siège

États-Unis d’Amérique

Annexe II

États parties dont les rapports ont été présentés mais dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 1er mai 2011[a]

État partie	*Date à laquelle le rapport devait être présenté*	*Date de réception du rapport*	*Session à laquelle le rapport précédent a été examiné*	*Rapport(s) précédent(s)*
Andorre				
Rapport unique (valant deuxième et troisième rapports périodiques)	14 février 2002 et 14 février 2006, respectivement	12 janvier 2011	2001 (25e) (renvoi à la Mission Permanente en raison de la longueur excessive du rapport, et nouvelle présentation demandée)	1
Angola				
Sixième rapport périodique	17 octobre 2007	17 janvier 2011 (version papier uniquement)	2004 (31e)	1 à 5
Cambodge				
Rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques)	14 novembre 2005 et 14 novembre 2009, respectivement	11 janvier 2011 (version papier uniquement)	2006 (34e)	1 à 3
Cap-Vert				
Rapport unique (valant septième et huitième rapports périodiques)	3 septembre 2006 et 3 septembre 2010, respectivement)	3 novembre 2010 (version papier uniquement)		
Grèce				
Septième rapport périodique	7 juillet 2008	30 décembre 2010	2007 (37e)	1 à 6

[a] Il a été prévu de tenter d'examiner le rapport des États suivants lors de prochaines sessions du Comité – d'ici à la fin de l'année 2012 :
Cinquantième session : Côte d'Ivoire, Koweït, Lesotho, Maurice, Monténégro, Oman, Paraguay et Tchad
Cinquante et unième session : Algérie, Brésil, Comores, Congo, Grenade, Jordanie, Norvège et Zimbabwe
Cinquante-deuxième session : Bahamas, Bulgarie, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Nouvelle-Zélande et Samoa
Cinquante-troisième session : Chili, Cuba, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Serbie, Seychelles, Togo et Turkménistan.